

Statuts de l'association "Monnaie Locale et Citoyenne du Grand Rouen" (MLC- GR) adoptés lors de l'assemblée générale de création du 20 juin 2014 et modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2016

Les membres fondateurs et toutes les personnes qui ont adhéré aux présents statuts forment, par la présente, une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 - TITRE

Sa dénomination est association pour la **Monnaie Locale et Citoyenne du Grand Rouen**.

Son acronyme est **MLC-GR**.

Article 2 - OBJET

L'association MLC-GR s'inscrit dans le mouvement des Villes en Transition, des Monnaies locales et complémentaires et de l'Economie sociale et solidaire.

Elle est indépendante des partis politiques, des syndicats et des mouvements religieux.

Elle a pour finalité de contribuer, par son réseau de consom'acteurs, prestataires, partenaires Institutionnels et partenaires associés, à remettre l'économie au service de l'humain et de la planète en :

- favorisant la relocalisation des échanges marchands et la création d'emplois non délocalisables par l'orientation des flux financiers vers un réseau d'entreprises, associations, habitants du territoire ;
- impulsant entre ses membres l'usage d'une monnaie locale éthique ;
- promouvant des initiatives de développement durable concrètes par l'accompagnement des membres du réseau ;
- gérant la monnaie locale et complémentaire de façon démocratique et participative ;
- développant l'éducation populaire sur l'économie.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rouen, **Maison des associations - 11, avenue Pasteur - 76000 Rouen**

Il pourra être transféré par simple décision du Collectif d'administration (CA) à valider en assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 bis - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Collectif d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 5 -ADHESION

La **MLC-GR** se compose de personnes physiques et de personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et partagent les valeurs et les objectifs de l'association énoncés à l'article 2.

Toute demande d'adhésion est réputée acceptée sauf avis contraire exprimé au Collectif d'administration qui rend alors une décision motivée.

L'adhésion est valable pour le mois civil en cours et les douze mois suyvants.

Sont considérés adhérent-e-s les membres à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale.

Les adhérent-e-s se répartissent au sein de **collèges** tels que définis à l'article 7.

Les personnes morales désignent par écrit un représentant et un suppléant clairement mandatés.

Le montant des cotisations, selon les collèges d'appartenance, est adopté en assemblée générale. A défaut de délibération sur ce point, le montant de l'année précédente est reconduit.

Chaque membre dispose d'un droit égal de participation aux décisions.

Article 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, les dispositions du règlement intérieur, les valeurs et les objectifs de MLC-GR qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La qualité de membre au titre de **personne morale** se perd par dissolution de celle-ci, par démission, non règlement de l'adhésion ou radiation pour motif grave, après que son représentant ait été entendu, s'il le souhaite, par le Collectif d'administration.

La qualité de membre au titre de **personne physique** se perd par démission, décès, non règlement de l'adhésion ou radiation pour motif grave, après que cette dernière ait été entendue, si elle le souhaite, par le Collectif d'administration.

Le règlement intérieur précise les modalités de la procédure de radiation.

Article 7 - COLLEGES

Les membres se répartissent dans **quatre collèges** définis ci-après :

- le **collège des consommateurs** : membres réglant divers achats et prestations en monnaie locale ;
- le **collège des prestataires**: membres actifs acceptant la monnaie locale en paiement de leur production ou de leur service ;
- le **collège des collectivités locales** : représentants les collectivités territoriales soutenant le projet ;
- le **collège des institutions privées et associations**: représentants des organismes soutenant l'association (banques, financeurs, associations, fondations).

Une même personne ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des différents membres selon leur collège d'appartenance ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et locales ;
- toute autre ressource autorisée par la loi et conforme aux valeurs de MLC-GR.

Article 9 - FONCTIONNEMENT

Fonctionnement coopératif

Les adhérent-e-s contribuent à la circulation des informations, à la communication non-violente entre eux, expérimentent des formes de travail coopératif, organisent la démocratie participative.

L'association définit une instance de régulation des conflits et ses modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur.

Processus de décision

Les instances décisionnelles de l'association sont **l'Assemblée générale (AG)**, le **Collectif d'administration (CA)** et le **Bureau**.

Chaque membre dispose d'une **voix délibérative** au sein de l'AG. Il peut assister s'il le souhaite aux réunions du CA et du Bureau avec **voix consultative**.

Les membres élu-e-s au CA et Bureau disposent d'une voix délibérative, dans ces instances, complétée des éventuelles procurations reçues par écrit.

Pour l'ensemble des décisions prises dans ses instances, l'association s'efforce de recueillir au moins le consentement, au plus le consensus, des parties prenantes présentes ou représentées.

Le **consensus** est trouvé quand toutes les parties prenantes présentes sont d'accord avec la décision.

Le **consentement** est trouvé quand plus aucune des parties prenantes n'a d'objection à la décision.

En assemblée générale, un vote des 2/3 des présents ou représentés est requis.

En Collectif d'administration, les décisions sont arrêtées par un vote à la majorité simple des présents ou représentés et, en Bureau, par un vote à la majorité simple des présents.

Le règlement intérieur précise les diverses modalités de fonctionnement de l'association. Ses indications et ses éventuelles modifications sont soumises au vote en assemblée générale.

Article 10 - COLLECTIF D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un **Collectif d'administration (CA) constitué de 6 à 24 membres maximum**, représentant autant que possible tous les collèges selon la répartition suivante :

- **12 membres** maximum représentant le **collège des consom'acteurs**,
- **6 membres** maximum représentant le **collège des prestataires**,
- **3 membres** maximum représentant le **collège des collectivités locales**
- **3 membres** maximum représentant le **collège des membres associés**.

Le **CA est élu pour trois ans** par l'assemblée générale, **renouvelable par tiers chaque année**. Il se réunit au moins deux fois par an. La présence au minimum de la moitié de ses membres est nécessaire pour toute prise de décisions en CA. Chaque membre ne peut être administrateur que pour trois mandats consécutifs. Le règlement intérieur précise les modalités de renouvellement annuel.

En cas de démission ou exclusion d'un ou plusieurs membres du collectif, les membres restants peuvent assurer l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire (article 12) ou choisir de convoquer une assemblée générale extraordinaire (article 13) pour procéder à une nouvelle élection.

Les procurations en CA sont limitées à une par membre présent.

Les fonctions des membres du CA sont assumées à titre bénévole.

Article 11 - BUREAU

Le Collectif d'administration, au cours de sa première réunion suivant son élection, élit à son tour, entre 6 et 9 membres du Bureau, chargés de la gestion et de la mise en œuvre des décisions adoptées.

Les principes d'ordre du jour préalable, de vote et de compte-rendu écrit s'appliquent au sein de cette instance.

Le Bureau se compose des fonctions de Coordination, Trésorerie, Secrétariat, avec un titulaire et un adjoint pour chacune des fonctions et, éventuellement, des adjoints associés.

Chaque année, au moment de son élection, un binôme de responsables légaux est tiré au sort parmi l'ensemble des membres du bureau volontaires pour exercer cette fonction et ayant au moins un an d'ancienneté (date d'adhésion à l'association) le jour de leur désignation. Ces responsables légaux n'assument pas forcément la fonction de coordination.

Mandaté par le CA, un expert comptable arrête les comptes chaque année, éventuellement certifiés par un commissaire aux comptes. Le CA, réuni en commission *ad hoc*, peut déléguer tout ou partie de sa mission à un salarié ou à un prestataire.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation au jour de la réunion. Elle est convoquée au moins une fois par an par le CA.

Les convocations et les ordres du jour sont expédiés par courrier numérique ou postal sur demande, au plus tard un mois avant la date retenue.

L'assemblée générale ordinaire examine le rapport moral, les rapports d'activités, comptables et financiers présentés par le CA. Elle définit les orientations de MLC-GR et vote le budget. Elle élit en son sein les membres du CA. Elle vote le règlement intérieur. Les décisions sont prises par consentement ou vote tel que précisé dans l'article 7.

La présence d'un minimum de la moitié des membres du CA et d'un quart de l'ensemble des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour toute prise de décision en assemblée générale ordinaire.

Les membres absents peuvent contribuer au débat par le biais d'un court texte de 1 000 signes maximum -qui sera lu et pris en compte.

Pour toute opération de vote, les absents peuvent remettre une procuration. Les adhérent-e-s présents ne peuvent détenir chacun plus de deux procurations.

Lorsque ces conditions de représentativité ne sont pas atteintes, une nouvelle AG est convoquée dans le mois qui suit et décide sans conditions de représentativité.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La modification des statuts et la dissolution de l'association sont du ressort d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les procédures de convocation et de décision sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

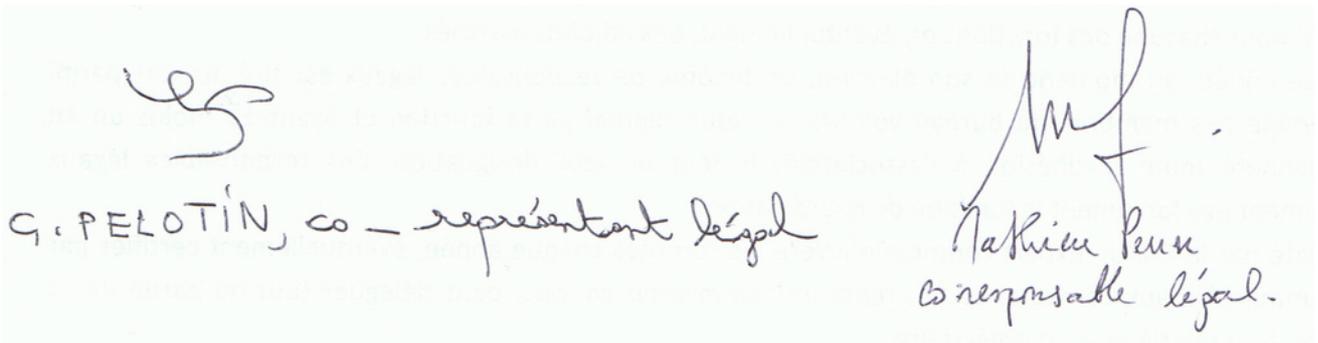
Le solde comptable, éventuellement disponible après paiement de tous les frais, sera réparti entre une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement de l'association.

Il est amendable par le CA. Ce règlement intérieur est soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire.

Pour l'association Monnaie Locale et Citoyenne du Grand Rouen - MLC-GR :



G. PELOTIN, co - représentant légal

Nathanaël Penn
co responsable légal.